



Pratique sportive : ce qui change le 15 décembre 2020

Publié le 14 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le passage du confinement au couvre-feu le mardi 15 décembre 2020 est marqué par l'entrée en vigueur de nouvelles mesures, notamment concernant l'activité physique et sportive. Les mineurs vont pouvoir être accueillis dans tous les équipements sportifs par les associations pendant les prochaines vacances scolaires. Et pour les autres sportifs ? *Service-public.fr* fait le point sur les annonces du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La pratique sportive des mineurs

À partir du 15 décembre 2020, les publics mineurs sont autorisés à reprendre les activités extrascolaires en intérieur.

La pratique sportive encadrée par un éducateur diplômé, déjà possible en plein air, peut donc reprendre, notamment avec des stages pendant les vacances scolaires, dans les équipements sportifs clos et couverts comme les gymnases, les piscines, les courts couverts, dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique) et avec accès aux vestiaires collectifs.

La pratique n'est plus limitée ni en durée ni en périmètre mais doit s'effectuer dans le respect des horaires du [couvre-feu \(https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14514\)](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14514) (de 20h à 6h) avec un retour au domicile au plus tard à 20h. Les effectifs autorisés ne sont pas restreints, mais doivent répondre aux protocoles sanitaires.

Dans les mêmes conditions, les mineurs peuvent être accueillis de manière encadrée dans les structures privées proposant des activités sportives en intérieur (escalade, squash...).

La pratique sportive des publics prioritaires

Les publics prioritaires conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs de plein air et couverts (ainsi qu'aux structures privées) et aux vestiaires collectifs, dans le respect du couvre-feu et des conditions fixées par les protocoles sanitaires. Il s'agit des :

- sportifs professionnels ;
- sportifs de haut niveau ;
- groupes scolaires et périscolaires ;
- personnes en formation universitaire ou professionnelle ;
- personnes détenant une prescription médicale avec l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et personnes à handicap reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique.

Toutefois, sont autorisés à déroger au couvre-feu pour l'accès aux équipements sportifs et pour leurs déplacements :

- les sportifs professionnels ;
- les sportifs de haut niveau ;
- les publics en formation professionnelle ;
- les personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique.

La pratique sportive des majeurs

La pratique sportive reste interdite aux publics majeurs non prioritaires dans les espaces couverts.

Dans l'espace public, les pratiques auto-organisées et encadrées par un club ou une association restent possibles dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires, et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée par un éducateur diplômé).

Dans les équipements sportifs de plein air, les pratiques auto-organisées et encadrées par un club ou une association ou un éducateur sportif professionnel restent possibles dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires. La limite des 6 personnes ne s'applique pas si l'activité est encadrée.

Les éducateurs sportifs

Les éducateurs sportifs sont autorisés à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle (pour encadrer les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau). Leurs autres activités doivent s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

Les juges d'accueil des spectateurs

La situation sanitaire ne permet pas encore la réouverture au public des stades et arenas. Les enceintes sportives restent donc soumises au huis clos au moins jusqu'au 7 janvier 2021 si le contexte est alors favorable.

Les stations de ski

[Les remontées mécaniques des stations de ski \(https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14506\)](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14506) restent fermées au moins jusqu'au 7 janvier 2021 selon l'évolution des conditions sanitaires, sauf pour :

- les mineurs encadrés par un club fédéral ;
- les sportifs professionnels ;
- les sportifs de haut niveau ;
- les personnels en formation continue.

Les autres activités de sports de neige (raquette, ski de fond, ski de randonnée) restent possibles dans la limite de 6 personnes pour les publics adultes (y compris si l'activité est encadrée par un professionnel) et dans le respect du couvre-feu.

Les pratiques encadrées des mineurs ne sont pas soumises au seuil des 6 personnes mais le respect du protocole sanitaire doit être assuré par l'encadrant.

➔ **A savoir** : Le ministère des Sports a créé la plateforme bougezchezvous.fr (<https://bougezchezvous.fr/>) qui propose des contenus sportifs gratuits, certifiés adaptés à une pratique à domicile pour tous types de publics et de niveaux. Elle permet à chacun d'accomplir ses objectifs sportifs en bénéficiant de rappels quotidiens, à l'horaire que l'utilisateur aura préalablement défini, ainsi que des conseils et contenus personnalisés sous forme de courriels et de notifications et selon ses préférences et son niveau.

Textes de référence

- Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/11/27/SSAZ2033094D/jo/texte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/11/27/SSAZ2033094D/jo/texte)

Et aussi

- Déconfinement : un couvre-feu durci à partir du 15 décembre (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14514>)
- Stations de ski : ouverture des remontées mécaniques à certains publics (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14506>)
- Les dates des vacances scolaires de Noël 2020 (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14504>)
- Vacances et fêtes de fin d'année : sera-t-il possible de se déplacer ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14493>)

Pour en savoir plus

- Application des décisions sanitaires pour le sport à partir du 15 décembre [↗ \(https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport\)](https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport)
Ministère chargé des sports